RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3X3 France Academy

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500 euros.
Siège social : 8 rue de la Fionie
44240 La Chapelle sur Erdre

Société en cours de constitution.

STATUTS

NM

Statuts

Le soussigné :

- **Monsieur Nassim MOUNTASSIF**

[redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

PRESENCE
Toutes les personnes, ci-dessus identifiées sont présentes.

NM

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'organisation et la production de compétitions ou de rencontres à caractère sportif*
- *Achat et vente de produits ou articles dérivés liée à l'activité « merchandising »*
- *Vente en ligne (e-commerce)*
- *Éducateur et coach sportif*
- *La gestion et la promotion de l'activité d'un sportif (sponsoring)*
- *Apporteur d'affaires*
- *Gestion administrative des entreprises*

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **3X3 France Academy**

Le nom commercial de la Société est : **3X3 France Academy**

Le sigle de la société : **3X3 F.A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

NM

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Il est apporté en numéraire par **Monsieur Nassim MOUNTASSIF,** Associé unique, une somme de de **CINQ CENTS (500) euros**.

L'intégralité de cette somme a été déposée, et entièrement libérés, conformément à la loi, par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de la Société en formation, à la **Société SAS OLINDA** dont le siège social se situe, [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 819 489 626, qui a établi le certificat constatant le dépôt du capital social.

6-1 : Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Les associés n'étant pas [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social s'élève à **CINQ CENTS (500) euros**.

Il est divisé en **cinquante (50)** parts sociales de **dix (10)** euros chacune, entièrement souscrites et libérées et numérotées de 1 à 50.

Ces cinquante (50) parts sont attribuées à l'Associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

NM

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1-Augmentation du capital

8.1.1-Modalités

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.2-Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la crusse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de ceux-ci et à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.
Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.
Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.
Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

N M

8.1.3-Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

8.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3-Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.4-Droit préférentiel de souscription

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de l'Associé.

N M

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 - Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire, sauf en cas d'inexécution des obligations promises, lorsque l'annulation intervient en cours d'exercice, les parts donneront droit au prorata du temps écoulé à la quote-part de dividende attachée.

10.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

NM

10.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à 1'1 même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé qui peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

10.4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

10.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

N M

11.1- Cessions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'Associé unique sont libres.

11.1.2- Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.3- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

11.2- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1- Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considéré et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

11.2.2- Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droits, sous réserve de l'agrément des intéressés par un ou plusieurs des associés survivants représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

N M

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2.3- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont soumises à la procédure d'agrément ci-dessus.

11.3- Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 – GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur représentation de toutes pièces justificatives.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux Associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non Associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts au nom et pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

N M

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.1-Nomination d'un nouveau Gérant

Est nommé, en qualité de Premier Gérant de la société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Nassim MOUNTASSIF**

Né le [redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Nassim MOUNTASSIF déclare, en ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

12.2- Responsabilité de la Gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R223-31 du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales.

Il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE.

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

NM

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non Associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé unique ou par le gérant non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.

L'associé unique non gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de La gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation ou réunion.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 11 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

NM

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

NM

De même, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

20.2- Dissolution anticipé

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

MM

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur gui peut être lui-même et procéder ou faire procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique personne physique, en cas de pluralité d'associés il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 – OPTION FISCALE.

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour **l'impôt sur les sociétés**.

NM

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société, au Registre du commerce et des sociétés, emportera, de plein droit, reprise par elle, de tous les engagements accomplis, au nom et pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présents statuts, par **Monsieur Nassim MOUNTASSIF.**

25.1- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Nassim MOUNTASSIF, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Nantes,
Le 10/03/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Nassim MOUNTASSIF
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

[redacted] acceptation des fonctions de Gérant

[redacted]